

PREFECTURE  
des

République Française

BOUCHES-DU-RHONE

4ème DIRECTION

Administration Communale

4ème Bureau

N° 95-1975

1ère Classe

RM/MLM

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,  
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant  
réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux  
établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU l'arrêté préfectoral 34-1966 du 16 août 1967 autorisant  
la Société Anonyme "COMPTOIR CHIMIQUE CONTINENTAL" à établir dans la  
zone industrielle de Vitrolles, lot n° 93, à l'angle de la 1ère et de la  
3ème Avenues, un dépôt de produits chimiques divers ainsi que des instal-  
lations de conditionnement en fûts ou tonnelets;

VU les demandes présentées par la Société Anonyme  
"COMPTOIR CHIMIQUE CONTINENTAL", 11, 1ère Avenue, 13741, à VITROLLES,  
en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son dépôt de  
produits chimiques sis en zone industrielle de VITROLLES, lots n°s 92  
et 93;

VU les plans annexés à cette requête;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo  
à laquelle il a été procédé dans la commune de Berre l'Etang du  
1er Octobre au 31 Octobre 1975 inclus;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire  
et Sociale en date du 15 Janvier 1976;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en  
date du 22 Janvier 1976;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de  
l'Emploi en date du 2 Février 1976;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours en date du 5 Février 1976;

...

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 19 Février 1976;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 4 mai 1976;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juillet 1976;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date des 15 décembre 1975, 24 Juin et 10 Septembre 1976;

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La S.A. "COMPTOIR CHIMIQUE CONTINENTAL", dont le siège social est n° 11 - 1ère Avenue 13741, zone industrielle VITROLLES, est autorisée à étendre son dépôt de produits chimiques divers, rangé dans la première classe, situé à cette même adresse, sur les lots n°s 92 et 93 de la zone industrielle.

L'extension sera constituée par les installations suivantes :

- 4 réservoirs aériens de 60 m<sup>3</sup> pouvant contenir des liquides inflammables de première catégorie,
- une aire couverte d'une surface d'environ 1.000 m<sup>2</sup> pour le stockage de solutions acides et alcalines en petits emballages,
- une aire couverte d'une surface d'environ 1.000 m<sup>2</sup> pour le stockage de produits inertes ne présentant pas de dangers particuliers.

L'ensemble du dépôt sera alors constitué de la manière suivante :

- Un dépôt de liquides inflammables de première catégorie comprenant :
  - . 8 réservoirs aériens à axe vertical de 60 m<sup>3</sup>
  - . 4 réservoirs aériens à axe horizontal de 60 m<sup>3</sup>
  - . 1 réservoir aérien à axe horizontal de 22 m<sup>3</sup>
  - . 1 aire de stockage de fûts de 200 l pouvant recevoir environ 500 m<sup>3</sup>.

...

- Un dépôt de solutions acides et alcalines :

- . 11 réservoirs aériens de 45 m<sup>3</sup>
- . 1 réservoir aérien de 30 m<sup>3</sup>
- . 1 réservoir aérien de 15 m<sup>3</sup>

- une aire de stockage couverte pouvant recevoir environ 600 T de produits conditionnés en petits emballages,
- un local d'emmagasinement de produits chimiques divers,
- une aire couverte pouvant recevoir des produits inertes ne présentant pas de dangers particuliers.

ARTICLE 2.- Les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral n° 34-1966 du 16 Août 1967 susvisé sont complétées comme suit :

1. Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.
2. Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
3. Dépôts de liquides inflammables.

L'implantation et l'exploitation des quatre réservoirs à axe horizontal de 60 m<sup>3</sup> sera réalisée conformément aux dispositions des règlements d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et modifiées par l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975.

L'aire de stockage des fûts de 200 l. pleins sera compartimentée et aménagée de telle sorte que des liquides inflammables répandus accidentellement sur le sol soient dirigés vers des puisards de récupération.

Cette aire devra être étanche.

Le déchargement des citernes routières de solvants s'effectuera sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention, équipée d'un puisard de récupération des égouttures.

Toutes les opérations de transvasement seront effectuées sur des aires étanches formant une cuvette de rétention.

Le nettoyage des fûts de 200 l aux solvants sera réalisé sur une aire spéciale étanche, permettant la récupération des solvants souillés.

4. Dépôts des solutions acides et alcalines.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les réservoirs reposeront sur un massif.

L'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers) sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

...

Toute possibilité du débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs seront placés en plein air.

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle, qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

L'aire de stockage sous couvert de solutions acides et alcalines en petits emballages sera étanche et en forme de cuvette de rétention.

Cette cuvette sera reliée à la cuvette de retenue comme pour les réservoirs.

Les opérations de transvasement seront réalisées exclusivement sur les aires étanches prévues à cet effet.

...

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) sera prévue à proximité des lieux de stockage pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seront prévus pour le personnel.

Une ou plusieurs douches, permettant d'arroser le personnel qui aurait reçu des projections de produits acides ou alcalins seront installées à proximité de chaque aire de stockage.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments.

#### 5. Magasin de stockage de produits chimiques divers.

Les produits incompatibles entre eux, pouvant devenir la source de réactions chimiques dangereuses, devront être éloignés les uns des autres.

Les matières combustibles et les matières comburantes devront chacune être entreposées dans deux parties opposées du magasin.

Le sol sera aménagé de telle sorte qu'aucun liquide combustible s'échappant accidentellement du récipient le contenant ne puisse venir en contact avec la réserve de produits comburants et vice versa.

Les produits craignant l'eau et les produits pouvant avoir un caractère explosif devront être emmagasinés dans un local spécial incombustible, séparés du reste de l'entrepôt par un mur dont la résistance au feu sera au moins de degré 2 heures. Le local sera couvert d'une toiture légère.

Les peroxydes organiques seront entreposés dans un local spécial incombustible comportant une toiture légère.

Le local sera maintenu en permanence à une température inférieure à 25° C.

Les produits particulièrement dangereux, du fait de leur haute toxicité, seront entreposés dans une partie du magasin spécialement aménagée, clôturée et munie d'une porte fermant à clef, la clef étant conservée par le responsable du dépôt.

Ces produits seront tenus éloignés des produits élémentaires

Pour chaque type de stockage, des pancartes très lisibles signalant la nature et les dangers particuliers des produits stockés seront mises en place.

Afin de permettre une circulation aisée des engins de manutention, des allées d'au moins 2,5 m de large seront aménagées entre les différentes aires de stockage.

L'installation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Les structures métalliques seront reliées au sol par une bonne prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms.

#### 6. Eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires provenant des aires de stockage des produits acides et alcalins seront neutralisés avant leur rejet dans le milieu naturel.

La neutralisation sera effectuée par un système automatique; le PH des eaux rejetées sera enregistré en permanence.

Les eaux rejetées devront être conformes à l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953).

Leurs caractéristiques principales et leurs teneurs en divers polluants ne devront pas excéder les limites suivantes :

Température	:	30°C
PH	:	6 à 9
M E S	:	30 mg/l
D B C	:	30 mg/l
D C O	:	90 mg/l
Hydrocarbures totaux	:	20 ppm

De même, les teneurs en éléments chimiques ne devront pas dépasser les doses minimales toxiques pour les poissons.

Des analyses des eaux rejetées pourront être demandées à l'exploitant par l'Inspecteur des Etablissements Classés.

#### 7. Déchets.

Les déchets et résidus de toute sorte produits par l'établissement devront être détruits dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être confiée à une ou plusieurs entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets liquides ou pâteux combustibles seront détruits par incinération.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement les renseignements suivants :

- nom du transporteur
- moyen de transport utilisé
- date de l'enlèvement
- quantité et nature des déchets enlevés
- nom de l'entreprise chargée de l'élimination
- moyen proposé pour l'élimination

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de deux ans au moins.

#### 8. Prévention et protection contre l'incendie.

Tous les réservoirs de stockage de liquides inflammables seront équipés de rampes d'arrosage fixes et de tuyauteries fixes permettant l'injection de mousse à l'intérieur des réservoirs, avec commandes à distance.

Le dépôt disposera d'un générateur à mousse avec lances mobiles et d'une réserve d'émulseur de 600 l.

Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie, complémentaires à ceux existants, seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie.

Des pancartes, signalant la nature et l'emplacement des matériels de lutte contre l'incendie, seront mises en place dans l'immeuble du dépôt, ces emplacements devront toujours être maintenus dégagés et commodément accessibles.

Les responsables de la sécurité, à tous les échelons, veilleront à la formation et à l'instruction du personnel en matière de sécurité incendie, dans le cadre de la prévention et de l'intervention. Des équipes, placées sous les ordres du chef de sécurité incendie et de son adjoint, seront constituées parmi le personnel.

Des consignes générales d'incendie simples et illustrées de manière à être comprises par tout le personnel seront affichées en divers points du dépôt.

On affichera bien en évidence, près des postes téléphoniques, sur une pancarte indestructible, le numéro d'appel téléphonique et l'adresse du Centre de Secours le plus proche.

ARTICLE 3. - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,



- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

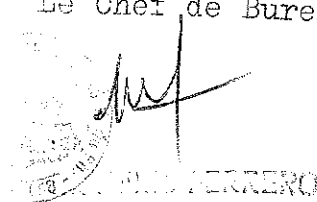
ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de VITROLLES, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau

MARSEILLE, le 21 décembre 1976  
P/. LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,  
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD



Stamp: PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE